

CIRCULAIRE AD 93-4 DU 14 MAI 1993
Archives des établissements publics d'hospitalisation

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), MAIRES (ARCHIVES COMMUNALES)

Cette circulaire a pour objet de tirer les conséquences pour le traitement des archives hospitalières des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux hôpitaux et aux archives publiques depuis ces vingt dernières années.

I - CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE. RAPPELS HISTORIQUES

1 - L'arrêté du 11 mars 1968 portant règlement des archives hospitalières

Les principes de conservation et de classement des archives hospitalières ont été fondés jusqu'en 1979 sur l'arrêté du 11 mars 1968 portant règlement des archives hospitalières qui remplace l'arrêté du 20 novembre 1944.

Tout en reconnaissant d'emblée l'extrême diversité des statuts juridiques des hôpitaux publics, le règlement de 1968 n'en tire pas de conséquence pratique pour le traitement et la conservation de leurs archives en dehors de l'hôpital, exception faite des documents centenaires. L'objectif du règlement de 1968 est de privilégier la conservation sur place, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, comme les communes conservent leurs archives, sur place sous la responsabilité du maire.

L'article 7 du règlement, qui prévoit le dépôt ou le versement, suivant le statut juridique de l'établissement hospitalier, des archives centenaires, est une application restrictive et à l'usage des hôpitaux des dispositions relatives aux archives hospitalières de la circulaire AD 65-29 du 16 décembre 1965 sur la cotation, le classement et le répertoire des séries modernes des archives départementales dont la portée s'étend jusqu'à 1940.

2 - La loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière

Mais dès 1970, une circulaire du ministère de la Santé publique en date du 16 juillet conseillait aux directeurs d'hôpitaux d'étendre les dispositions de l'article 7 du règlement de 1968 aux archives antérieures à 1920. Cette prescription s'inscrit dans le cadre de la réforme hospitalière promulguée par la loi du 31 décembre 1970.

Celle-ci définit pour la première fois le service public hospitalier. Elle institue une carte sanitaire de la France visant à rationaliser la répartition, les capacités, l'équipement et l'orientation des établissements et elle classe les hôpitaux en fonction de leur destination. Le mode de gestion de l'hôpital public s'en trouve profondément modifié (commission administrative remplacée par un conseil d'administration, pouvoirs du directeur étendus au détriment des collectivités locales, normalisation et systématisation des documents transmis à l'administration de tutelle).

Ces éléments ont été réaffirmés dans la loi sur le budget dit global des établissements hospitaliers (19 janvier 1983) et dans la nouvelle loi hospitalière du 31 juillet 1991.

La loi du 31 décembre 1970 constitue donc, au plan du statut juridique et de la production des documents des hôpitaux, une date charnière.

3 - La loi du 3 janvier 1979 sur les archives

La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives a partiellement remis en cause l'arrêté du 31 mars 1968 en ôtant aux archives hospitalières le statut particulier dont elles jouissaient auparavant et en les assimilant aux autres archives publiques.

Aux termes du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, les archives publiques sont destinées, in fine et sous réserve des tris nécessaires, à être conservées dans les services d'archives publics territorialement compétents (articles 7 et 8). Ce n'est que par dérogation aux articles précédents que les établissements publics peuvent envisager la conservation sur place, mais sous contrôle, de leurs archives (article 10).

4 - La loi du 22 juillet 1983 portant répartition de compétence entre l'Etat et les collectivités locales

Cette compétence territoriale a été réaffirmée par la loi n° 88-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (article 66, 3e alinéa) : les archives des communes et de leurs établissements publics ne peuvent entrer aux archives départementales que par dépôt à la différence de celles des autres établissements publics localisés dans le département.

II - MODALITÉS D'ENTRÉE DANS LES SERVICES D'ARCHIVES PUBLICS

C'est le statut juridique de l'établissement qui détermine le mode d'entrée aux archives départementales ou communales.

1 - Etablissements publics d'hospitalisation communaux

En vertu des textes susmentionnés, les archives des hôpitaux communaux ne diffèrent pas de celles des autres établissements publics communaux (syndicat, district, communauté urbaine, office public d'habitation à loyer modéré, centre communal d'action sociale, caisse des écoles). Leur place est aux archives communales où elles entrent par versement.

Si ces fonds vont aux archives départementales, ils y rentrent par dépôt.

2 - Autres établissements publics d'hospitalisation

Il s'agit des établissements intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux ou d'Etat recensés par la direction des hôpitaux au titre de la carte sanitaire (*Bottin administratif*, rubriques « Circonscriptions sanitaires régionales et centres hospitaliers en relevant », et « Hôpitaux psychiatriques publics »).

Ces établissements sont appelés à verser aux archives départementales tant leurs fonds propres que ceux des établissements supprimés dont ils ont repris les attributions.

Compte tenu des évolutions mentionnées ci-dessus, on veillera à faire entrer les archives hospitalières dans les services d'archives publics soit, si cela est possible, jusqu'à la date du 31 décembre 1970, soit au moins jusqu'en 1940, en fonction des possibilités de place et de gestion offertes par les services d'archives concernés.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le soin particulier qu'il convient d'apporter aux archives hospitalières antérieures à la Révolution : au-delà de leur intérêt évident pour l'histoire de la santé et de la protection sociale, les archives hospitalières constituent une source irremplaçable pour l'histoire domaniale et économique du Moyen Age à la Révolution ; en outre elles contribuent encore très largement à une meilleure connaissance du tissu social de la France d'Ancien Régime. Leur sauvegarde, leur classement et leur mise à la disposition du public doivent être un enjeu pour tout archiviste.

III - CLASSEMENT DES ARCHIVES HOSPITALIÈRES

Le cadre de classement annexé au règlement des archives hospitalières de 1968 s'applique aux documents antérieurs au 31 décembre 1970, quel que soit le lieu de leur conservation (établissement d'hospitalisation, archives communales ou départementales) et sans préjudice pour la cotation (voir ci-dessous).

A compter de cette date, le rangement des documents se fait en continu.

IV - COTATION DES ARCHIVES HOSPITALIÈRES

Les cadres de classement des archives communales et départementales déterminent la cotation des fonds d'archives hospitalières dans les services d'archives publics.

1 - Archives communales

Aux archives communales les fonds des établissements hospitaliers communaux sont considérés comme des fonds annexes.

Selon leur date, ces fonds doivent être cotés dans la série S, ouverte aux fonds annexes, puis dans la série W destinée à accueillir les archives publiques contemporaines.

La coupure entre série S et série W en rangement continu sera l'année 1940 pour les services qui ont depuis longtemps mis en oeuvre la série W, et l'année 1983 pour les autres.

Au sein de la série S, chaque fonds d'établissement hospitalier constitue une sous-série particulière et reçoit de ce fait une cotation à trois éléments.

Exemple :

1 S + n° article : fonds de l'hôpital Dieu

2 S + n° article : fonds de l'hôpital général etc.

Les subdivisions du cadre de classement de 1968, cité ci-dessus (I.1.), peuvent servir à la cotation interne des fonds intégrés en série S. De même, si les fonds hospitaliers ont reçu une cotation issue du cadre de 1968 avant leur entrée aux archives, celle-ci est conservée. Dans l'un et l'autre cas, la cotation issue du cadre de 1968 sera précisée entre parenthèses à la suite de la cote dans la série S.

2 - Archives départementales

Cinq séries du cadre de classement des archives départementales sont affectées aux archives hospitalières :

- Les séries H et L accueillent suivant leurs dates (avant 1790 et 1790-1800) les fonds hospitaliers séquestrés sous la Révolution, ou entrés par versement.

La cotation au sein de ces séries s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire du 26 juillet 1913 qui établit que chaque fonds constitue une sous-série ayant sa cote propre.

Si les fonds intégrés en série H ou en série L ont reçu précédemment une cotation issue du cadre de classement de 1968, celle-ci sera mentionnée entre parenthèses après la cote H ou la cote L.

- La sous-série 1 X et la série W accueillent suivant leurs dates (avant et après le 10 juillet 1940) les fonds versés par les établissements d'hospitalisation d'Etat, régionaux, interdépartementaux, départementaux ou intercommunaux.

Au sein de la sous-série 1 X, chaque fonds d'établissement hospitalier constitue une subdivision identifiée par une cote à quatre éléments : ainsi la cote 1 X 5/10 représentera le dixième article du 5e hôpital.

Au sein de la série W, la cotation s'effectue par versement conformément aux dispositions de la circulaire AD 79-6 du 31 décembre 1979 relative aux archives contemporaines.

Si les fonds intégrés en série X ou en série W ont reçu précédemment une cotation issue du cadre de classement de 1968, celle-ci sera mentionnée entre parenthèses après la cote 1 X ou la cote W.

- La série H-dépôt est réservée aux fonds d'hôpitaux communaux déposés. Chaque fonds constitue une subdivision de H-dépôt et reçoit un numéro qui lui est propre : ainsi H-dépôt 4 désigne l'ensemble des papiers constituant le 4e dépôt d'archives hospitalières.

Les subdivisions du cadre de classement de 1968 servent à la cotation interne des fonds intégrés en H-dépôt.

Toutefois, par commodité de rangement, on pourra attribuer à chaque fonds de H-dépôt une cotation continue suivie entre parenthèses de la cote intellectuelle du fonds issue du cadre de 1968 : ainsi H-dépôt 4/2 (B1) représente le 2e article du 4e dépôt d'archives hospitalières dont la cote méthodique serait B 1.

V - INSTRUMENT DE RECHERCHE

Il sera loisible d'établir des instruments de recherche par série ou sous-série, comme il est usuel (exemple : répertoire de la série H, ou de la sous-série 1 X).

Toutefois pour assurer le principe du respect des fonds et faciliter la recherche historique, on privilégiera les instruments de recherche par fonds ou groupes de fonds tenant compte de la période d'activité des établissements concernés, quelles que soient les coupures chronologiques (1790, 1800, 1940) ou numériques (numéros de versement W) introduites par l'archivistique.

Les répertoires ainsi établis pourront donc embrasser plusieurs séries du cadre de classement départemental ou communal.

Je tiens à rappeler qu'en vertu du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, article 1), tout plan de classement doit être soumis à mon approbation de même que - par la suite - le dactylogramme des répertoires et inventaires avant publication.

VI - RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Ce texte annule la circulaire AD 60-28 du 21 octobre 1960 relative aux archives des établissements hospitaliers supprimés.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER

CONSERVATION ET TRAITEMENT DES ARCHIVES HOSPITALIÈRES

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	ARCHIVES HOSPITALIÈRES		
Statut juridique actuel (1)	Conservation	Classement	Cotation
Etablissements publics d'hospitalisation communaux	1) à l'hôpital, sous contrôle	– jusqu'en 1970 : cadre du règlement de 1968 – après 1970 : rangement continu	Cotation du règlement 1968 Numérotation continue
	2) aux archives communales, par versement	– jusqu'en 1970 : cadre du règlement de 1968 – après 1970 : rangement continu	Série S 1970-1940 ou 1982 : série S A partir de 1940 ou de 1983 : série W
	3) aux archives départementales, par dépôt	– jusqu'en 1970 : cadre du règlement de 1968 – après 1970 : rangement continu	H-dépôt H-dépôt
Autres établissements publics d'hospitalisation (intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux, d'Etat)	1) à l'hôpital, sous contrôle	– jusqu'en 1970 : cadre du règlement de 1968 – après 1970 : rangement continu	Cotation du règlement de 1968 Numérotation continue
	2) aux archives départementales, par versement	– jusqu'en 1970 : cadre du règlement de 1968 – après 1970 : rangement continu	Avant 1790 : série H 1790-1800 : série L 1800-1940 : sous-série 1 X 1940-1970 : série W Série W

(1) Distinct de la localisation de l'établissement public.